PROTOCOLE DE DISTRIBUTION – SECONDE DISTRIBUTION DANS L'AFFAIRE DES RÈGLEMENTS DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE DES PANNEAUX D'ACL (« LCD » EN ANGLAIS)

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	7
BÉNÉFICES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS	9
PROCESSUS DE RÉCLAMATION	12
La Réclamation	
Assistance pour le dépôt de la Réclamation	15
Le Portail de réclamation en ligne	
Le processus de dépôt des Réclamations	16
Étendue de l'administration des Réclamations.	18
Irrégularités	
La décision de l'administrateur des réclamations	19
Appel de la décision de l'administrateur des réclamations	
PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS	21
CONFIDENTIALITÉ	23

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

- Une première distribution (ci-après « Première distribution ») est intervenue dans le cadre des règlements suivants:
 - (a) Chunghwa Picture Tubes Ltd., signé le 11 mai 2009;
 - (b) Epson Imaging Devices Corporation (anciennement connu sous le nom de Sanyo Epson Imaging Devices Corporation), signé le 2 août 2011;
 - (c) Samsung Electronics Co., Ltd. et Samsung Electronics Canada Inc., signé le 29 avril 2013;
 - (d) Innolux Corporation (successeur de Chi Mei Optoelectronics Corporation), qui a également émi des réclamations contre Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc, Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., Nexgen Mediatech, Inc., et Nexgen Mediatech, signé le 5 septembre 2013; et
 - (e) Japan Display Inc. (successeur de Hitachi Displays, Ltd.) (ci-après « JDI ») en son nom et au nom de Hitachi Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., signé le 10 septembre 2013;
- 2. Lors de la Première distribution, les membres éligibles du groupe visé par les règlements ont été payés 2,45 % de leurs Achats de produits ACL éligibles.
- 3. Les procédures établies dans la présente ont pour but de régir l'administration des ententes conclues avec les intimées ci-dessous (ci-après « Seconde distribution ») :
 - (a) Toshiba Corporation, Toshiba Corporation, Toshiba Mobile Display Co., Ltd. (anciennement connu sous le nom de Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd. et ensuite comme étant Japan Display Central Inc. Et fait maintenant partie de Japan Display Inc.), Toshiba America Inc. (incorrectement nommée comme étant Toshiba America Corporation), et Toshiba of Canada Limited, signée le 12 mai 2016;

- (b) AU Optronics Corporation et AU Optronics Corporation America, signée le
 17 mai 2016;
- (c) LG Display Co., Ltd., LG Philips LCD Co., Ltd., LG Display America, Inc. et LGPhilips LCD America Inc., signée le 3 novembre 2016; et
- (d) HannStar Display Corporation signée le 7 février 2017 (ci-après les « Ententes de règlements »).
- 4. Les définitions contenues aux Ententes de règlements s'appliquent à la présente et en font partie intégrante. Si un terme est défini aux Ententes de règlements ainsi que dans ce protocole de distribution, la définition contenue dans ce protocole de distribution doit être privilégiée.

5. L'administration doit:

- (a) mettre en œuvre et respecter les Ententes de règlements, les directives de la Cour et ce protocole de distribution ;
- (b) effectuer la mise en place et le maintien du site Internet des Ententes de règlements;
- utiliser une plateforme Web sécuritaire et informatisée avec, autant que possible,
 une inscription et une tenue de registres électroniques;
- (d) se référer, lorsque possible, aux informations de vente de « produits à panneau large d'ACL » fournit par les intimés ; et
- (e) être bilingue à tous les égards.
- 6. Les personnes exclues, tel que défini aux Ententes de règlements, ne sont pas éligibles aux bénéfices de ces Ententes de règlements conformément au présent protocole de distribution.
- 7. Les membres du groupe visé par les règlements demandant une compensation doivent divulguer toutes autres compensations reçues à la suite d'autres procédures ou d'entente

privée en relation avec leurs Achats de produits ACL et réduire leur réclamation d'un tel montant, à moins que cette procédure ou cette entente privée n'ait été quittancée dans son entièreté et, le cas échéant, le membre du groupe visé par les règlements doit être considéré inadmissible à toutes compensations supplémentaires.

- 8. Les membres du groupe visé par les règlements qui ont rempli une Réclamation lors de la Première distribution peuvent se fier aux informations fournies lors de cette dernière en ce qui concerne la Seconde distribution.
- 9. Les membres du groupe visé par les règlements qui ont rempli une Réclamation lors de la Première distribution ainsi que lors de la Seconde distribution pourront se fier aux informations remises lors de ces Réclamations en ce qui a trait à tout règlement ou jugement futur.

DÉFINITIONS

- 10. Aux fins du présent protocole de distribution:
 - (a) **Réclamation** désigne le formulaire papier ou électronique qu'un membre du groupe visé par les règlements doit compléter et soumettre avant la Date limite du dépôt des réclamations afin d'être éligible à la distribution des bénéfices des règlements selon ce protocole de distribution.
 - (b) Date limite du dépôt des réclamations désigne la date à laquelle les Réclamations (et tous les documents requis avec cette dernière) doivent être timbrées ou électroniquement soumises afin de permettre aux membres du groupe visé par les règlements d'être considérés pour les bénéfices des règlements selon ce protocole de distribution.
 - (c) *L'Avis de décision* doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 44.

- (d) Consommateur ayant acheté directement désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des produits à écran large ACL pour son utilisation personnelle et non aux fins de revente commerciale, directement d'une intimée ou d'une entité affiliée à une intimée ou lorsque le prix d'achat du produit à écran large ACL a été négocié directement avec une intimée ou une entité affiliée à une intimée.
- (e) Revendeur ayant acheté directement désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des produits à écran large ACL, pour des fins de revente commerciale, directement d'une intimée ou d'une entité affiliée à une intimée ou lorsque le prix d'achat du produit à écran large ACL a été négocié directement avec une intimée ou une entité affiliée à une intimée.
- (f) Achats de produits ACL éligibles doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 43(c).
- (g) **Première distribution** doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 1.
- (h) *Fond Levy* fait référence à la somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives conformément à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.S.Q., c. F-3.2.0.1.1 et calculée conformément aux règles applicables.
- (i) Consommateur ayant acheté indirectement désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des produits à écran large ACL pour son utilisation personnelle et non aux fins de revente commerciale, autre qu'un Consomateur ayant acheté directement.

- (j) **Revendeur ayant acheté indirectement** désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a acheté des produits à écran large ACL pour des fins de revente commerciale, autre qu'un **Revendeur ayant acheté directement**.
- (k) **Réclamants retardataires** désigne un membre du groupe visé par les règlements qui a complété une Réclamation après la Date limite du dépôt des réclamations lors de la Première distribution et dont la Réclamation est suspendue conformément aux directives de la Cour de l'Ontario rendues le 17 septembre 2015.
- (l) Achats de produits ACL désigne le montant global réellement payé par un membre du groupe visé par les règlements pour ses achats faits au Canada de produits à écran large ACL entre le 1^{er} janvier 1998 et le 11 décembre 2006, moins tout rabais ou toutes autres formes de remises (tel que des factures annulées ou des coupons promotionnels), frais de livraison et taxes.
- (m) Somme nette de règlements désigne la somme totale des règlements recouvrée conformément aux Ententes de règlements, ainsi que les intérêts cumulés, suite au paiement des honoraires des procureurs du groupe approuvés par la Cour, après déduction des frais d'administration et de toutes les taxes (incluant les intérêts et pénalités) à l'égard des revenus obtenus par les Ententes de règlements, et après la déduction de \$ à titre de retenue pour les frais de justice. Les procureurs du groupe se réservent le droit d'appliquer la retenue sur les honoraires judiciaires, débours et/ou futures indemnités.
- (n) Nouveaux réclamants désigne les membres du groupe visé par les règlements qui n'ont pas reçu de paiement lors de la Première distribution, mais qui sont éligibles à un paiement selon la Seconde distribution incluant, pour plus de certitude, les Réclamants retardataires

- (o) *Portail de réclamation en ligne* désigne le portail Web créé et mis à jour par l'Administrateur des réclamations conformément aux paragraphes 31 à 34.
- (p) **Réclamants initiaux** désigne les membres du groupe visé par les règlements qui ont reçu un paiement lors de la Première distribution.
- (q) **Seconde distribution** doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 3.
- (r) *Ententes de règlements* doit avoir la signification qui lui est attribuée au paragraphe 3.
- (s) Site Internet du règlement désigne le site Internet géré par ou au nom de l'Administrateur des réclamations afin de fournir aux membres du groupe visé par les règlements les informations nécessaires concernant les Ententes de règlements, le protocole de distribution et donner un lien direct au Portail de réclamation en ligne.

TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 11. L'administrateur des réclamations doit administrer les Ententes de règlements ainsi que ce protocole de distribution sous l'autorité et la supervision de la Cour de l'Ontario.
- 12. Les sommes des règlements doivent être détenues dans un instrument de placement garanti, dans un fond de marché monétaire ou dans un système de sécurité ayant une quote de sécurité équivalente ou meilleure que les banques canadiennes identifiées à l'annexe I (une banque canadienne identifiée à l'annexe I the *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46) détenues dans une institution financière canadienne. Tous les paiements provenant des sommes des règlements doivent être faits à partir de ce compte.
- 13. Les tâches et responsabilités de l'administrateur des réclamations doivent inclure ce qui suit :

- (a) fournir les avis aux membres du groupe visé par les règlements conformément aux termes du présent protocole de distribution;
- (b) recevoir l'information concernant la clientèle des intimées, incluant les noms, les adresses et les informations de vente;
- (c) développer, implanter et exploiter un système électronique ainsi qu'établir des procédures afin de recevoir et statuer sur les Réclamations. L'administrateur des réclamations doit encourager les membres du groupe visé par les règlements à remplir leur Réclamation en ligne en accédant au Portail de réclamation en ligne et en faciliter le processus;
- (d) développer et implanter un procéder afin de détecter les possibles fraudes, notamment surveiller les Réclamations pour déceler des activités suspectes et les Réclamations multiples provenant d'une même adresse et utilisant un numéro de série identique;
- (e) prendre des décisions ponctuelles concernant les Réclamations et en informer rapidement les membres du groupe visé par les règlements;
- (f) organiser le paiement aux membres du groupe visé par les règlements dans un délai raisonnable suivant l'approbation du protocole de distribution par la Cour de l'Ontario conformément au paragraphe 50;
- (g) attitrer un nombre suffisant d'employés afin de répondre aux demandes, tant anglaises que françaises, des membres du groupe visé par les règlements;
- (h) soumettre le matériel requis pour les appels de décisions;
- (i) si requis par la réglementation applicable, remettre le Fond Levy au Fonds d'aide aux actions collectives;
- (j) effectuer le paiement des dépenses d'administration;

- (k) conserver, dans un format facile à comprendre, l'information transmise, tel que requis au paragraphe 34, de même que l'information concernant les Achats de produits d'ACL éligibles fait par les membres du groupe visé par les règlements et la proposition de distribution, afin de permettre aux procureurs du groupe d'inspecter l'administration à leur discrétion ou si la Cour l'ordonne;
- (l) informer les procureurs du groupe des Réclamations reçues et traitées ainsi que des dépenses de l'administration;
- (m) faire la gestion de la trésorerie et le contrôle des vérifications;
- (n) préparer et soumettre un rapport financier à la demande des procureurs du groupe et/ou de la Cour de l'Ontario; et
- (o) compléter les rapports de taxes et effectuer le paiement des frais requis découlant des sommes des règlements, y incluant toute obligation de faire un rapport sur les revenus imposables et en faire le paiement. Toutes taxes (incluant les intérêts et pénalités) exigibles à l'égard des revenus acquis provenant des règlements doivent être payées à même les sommes des règlements.

BÉNÉFICES POUR LES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LES RÈGLEMENTS

- 14. La somme nette des règlements sera mise à disposition afin de remettre des bénéfices aux membres du groupe visé par les règlements en conformité avec ce protocole de distribution.
- 15. Les membres d'une même famille résidant à la même adresse peuvent mettre en commun leurs Achats de produits ACL en complétant une seule « Réclamation familiale ». Les individus âgés de moins de 18 ans ne peuvent compléter de Réclamations. Toutefois leurs achats peuvent être inclus dans la Réclamation familiale. Les bénéfices payables suivant une Réclamation familiale seront transmis, au nom de la maisonnée, à la personne qui a complété la Réclamation.

- 16. Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements fournit les preuves de ses achats en conformité avec le paragraphe 28(b)(v), ce membre ne peut que réclamer deux (2) produits à écran large d'ACL.
- 17. Afin de pouvoir calculer le paiement des bénéfices des règlements, les produits à écran large d'ACL seront évalués comme suit :
 - (a) Panneaux ACL 100% des Achats de produits ACL
 - (b) Télévisions ACL 40% des Achats de produits ACL
 - (c) Écrans ACL 80% des Achats de produits ACL
 - (d) Ordinateurs portables ACL 15% des Achats de produits ACL
- 18. Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements fournit les preuves de ses achats en conformité avec les paragraphes 28(b)(iv) ou 28(b)(v), la valeur des Achats de produits ACL éligibles doit être évaluée comme suit :
 - (a) Panneaux ACL 640,00 \$
 - (b) Télévisions ACL 1 500,00 \$
 - (c) Écrans ACL 700,00 \$
 - (d) Ordinateurs portables ACL 2 250,00 \$
- 19. Quand un membre du groupe visé par les règlements fournit les preuves de l'achat d'un lot de produits (exemple; ordinateur de bureau) qui contient plus d'un téléviseur, écran ou ordinateur portable, et que cette preuve ne spécifie pas le prix exact pour chacun des produits ACL, ces produits ACL seront évalués tel que prévu au paragraphe 18.
- 20. Sous réserve des paragraphes 14 à 19 et 21 à 26, les membres du groupe visé par les règlements auront droit à une distribution au prorata (proportionnelle) de la somme nette des règlements et, pour les fins de ce calcul, les Achats de produits ACL des membres du groupe visé par les règlements seront calculés de la façon suivante :

- (a) Les Achats de produits ACL d'un Consommateur ayant acheté directement devront être calculés sur la base du montant total de leurs Achats de produits ACL éligibles;
- (b) Les Achats de produits ACL d'un Consommateur ayant acheté indirectement devront être calculés en multipliant le montant des Achats de produits ACL éligibles par 80 %;
- (c) Les Achats de produits ACL d'un Revendeur ayant acheté directement devront être calculés en multipliant le montant des Achats de produits ACL éligibles par 25 %;
- (d) Les Achats de produits ACL d'un Revendeur ayant acheté indirectement devront être calculés en multipliant le montant des Achats de produits ACL éligibles par 15 %.
- 21. Les Nouveaux réclamants seront payés jusqu'à 2,45 % de leurs Achats de produits ACL (calculé selon les paragraphes 17 à 20) avant tout autre paiement additionnel fait aux Réclamants initiaux. Si les fonds sont suffisants après avoir payé tous les Nouveaux réclamants 2,45 % de leurs Achats de produits ACL (calculé selon les paragraphes 17 à 20), une deuxième distribution au prorata sera faite à tous les membres éligibles du groupe visé par les règlements, sous réserve des paragraphes 22-26.
- 22. Les Réclamants initiaux qui se sont vu attribuer un paiement minimum de 20,00 \$ lors de la Première distribution, alors que leur prorata admissible était de moins de 20,00 \$, devront prendre en compte le paiement excédentaire lors des distributions au prorata futures. Par exemple, si le prorata admissible du Réclamant initial lors de la Première distribution était de 15,00 \$, mais que le Réclamant initial a été payé 20,00 \$ et que le prorata admissible lors de la Seconde distribution est de 30,00 \$, le Réclamant initial aura droit à un montant additionnel de 25,00 \$.

- 23. Si cette deuxième distribution au prorata résultait en un paiement de moins de 10,00 \$ à un Réclamant initial, aucun paiement additionnel ne sera transmis à ce Réclamant initial.

 Lors d'une distribution subséquente suite à de nouveaux règlements et/ou un montant accordé par la Cour, le fait qu'un Réclamant initial n'a reçu aucun paiement lors de la Seconde distribution sera pris en compte.
- 24. Si cette deuxième distribution au prorata résultait en un paiement situé entre 10,00 \$ et 19,99 \$ à un Réclamant initial, le montant sera augmenté à 20,00 \$. Les Réclamants initiaux qui devait recevoir de cette distribution un montant entre 10,00 \$ et 19,99 \$ auront à prendre en considération que leur Réclamation a été augmentée au-delà du montant auquel ils avaient droit lors de distributions futures.
- 25. Les Nouveaux réclamants recevront un montant minimum de 20,00 \$. Lors de toute distribution subséquente suite à de nouveaux règlements et/ou un montant accordé par la Cour, les Nouveaux réclamants qui, lors de la distribution au prorata, auraient dû recevoir moins de 20,00 \$ devront prendre en compte le fait que leur Réclamation a été augmentée.
- 26. En collaboration avec les procureurs du groupe, l'administrateur des réclamations peut demander des instructions de la Cour de l'Ontario à l'égard de la distribution de la Somme nette des règlements afin d'en assurer une distribution équitable et efficace.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

La Réclamation

27. Les Réclamants initiaux et les Réclamants retardataires devront confirmer, dans leur Réclamation, l'information fournie lors de la Première distribution. Lorsqu'un Réclamant initial ou un Réclamant retardataire veut ajouter des Achats de produits ACL à sa Réclamation initiale, le Réclamant initial ou le Réclamant retardataire, selon le cas, doit fournir les informations requises conformément au paragraphe

- 28. Les Réclamants initiaux ou les Réclamants retardataires qui ont réclamé deux (2) Achats de produits ACL sans pièces justificatives lors de la Première distribution, ne pourront faire de Réclamations pour des nouveaux Achats de produits ACL, à moins qu'ils puissent fournir les pièces justificatives de ces achats conformément au paragraphe 28(b)(i)-(iv).
- 28. La Réclamation des Nouveaux réclamants, ainsi que celle des Réclamants initiaux ou des Réclamants retardataires qui réclament des Achats de produits ACL additionnels, doit contenir les informations suivantes :
 - une déclaration par le membre du groupe visé par les règlements de la valeur, en dollars, de ses Achats de produits à écran large ACL;
 - (b) une preuve des Achats de produits ACL par le Membre du groupe visé par les règlements :
 - (i) lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements a acheté des produits à écran large ACL directement d'une intimée et que cette intimée a fourni les informations de vente du membre en question, les informations de vente provenant de l'intimée doivent être une preuve *prima facie* des Achats de produits ACL par ledit membre.
 - (ii) Lorsqu'un Membre du groupe visé par les règlements n'a pas acheté directement d'une intimée et/ou veut produire une Réclamation pour des achats additionnels de produits ACL, la preuve d'achat reliée à ces achats peut notamment être des factures, des reçus, des bordereaux de livraison, des registres de commandes, des documents comptables ou toutes autres pièces justificatives comparables acceptées par l'administrateur des réclamations.
 - (iii) les membres du groupe visé par les règlements qui ne peuvent satisfaire les exigences de (i) ou (ii) peuvent fournir une déclaration attestant leurs achats ainsi que leur valeur, en y enjoignant un relevé de carte de crédit, un relevé bancaire, un chèque annulé, une confirmation de transfère bancaire ou toutes autres pièces justificatives comparables acceptées par l'administrateur des réclamations.
 - (iv) les membres du groupe visé par les règlements qui ne peuvent satisfaire aux exigences de (i), (ii) ou (iii) peuvent fournir une déclaration attestant leurs achats, en y enjoignant une preuve de l'enregistrement du produit, un document de remise de prix démontrant l'achat du produit à écran large

- ACL, un document de garanti du produit à écran large ACL acheté, le numéro de série du produit à écran large ACL acheté, la facture d'une réparation indentifiant le produit à écran large ACL acheté ou toutes autres pièces justificatives comparables acceptées par l'administrateur des réclamations.
- (v) les membres du groupe visé par les règlements qui ne peuvent satisfaire aux exigences de (i) à (iv) peuvent fournir une déclaration attestant leurs achats.
- (c) les informations nécessaires afin de permettre à l'administrateur des réclamations de déterminer la proportion des Achats de produits ACL qui ont été effectués en tant que Revendeur ayant acheté directement, Revendeur ayant acheté indirectement, Consommateur ayant acheté directement et Consommateur ayant acheté indirectement;
- (d) une déclaration afin de savoir si le membre du groupe visé par les règlements ou tout organisme relié au membre en question a déjà reçu une compensation provenant d'autres procédures ou encore de règlements privés et/ou a fourni une quittance à l'égard de ses Achats de produits ACL, et fournir les détails de la compensation reçue ainsi que la quittance de la Réclamation;
- (e) une autorisation permettant à l'administrateur des réclamations de contacter directement le membre du groupe visé par les règlements ou l'un de ses représentants, lorsque l'administrateur des réclamations le juge opportun afin d'obtenir de l'information supplémentaire et/ou pour vérifier la Réclamation;
- (f) une déclaration à l'effet que l'information soumise dans la Réclamation est vraie et exacte;
- (g) si la Réclamation est soumise par une tierce partie au nom d'un membre du groupe visé par les règlements (incluant une société mère réclamant au nom d'une succursale ou d'une filiale), la tierce partie doit fournir une déclaration signée du

membre en question, en date du dépôt de la Réclamation, autorisant la tierce partie à compléter la Réclamation au nom du membre; et

(h) le membre du groupe visé par les règlements aura aussi la possibilité de consentir à ce que l'administrateur des réclamations puisse conserver l'information fournie lors de la présente Réclamation dans le but de compléter une Réclamation future dans une autre action collective alléguant la fixation de prix de composantes électroniques, ce qui inclue un consentement à recevoir, par courriel ou par la poste, des correspondances et/ou des avis en lien avec d'autres actions collectives alléguant la fixation de prix de composantes électroniques.

Assistance pour le dépôt de la Réclamation

- 29. Les membres du groupe visé par les règlements peuvent contacter sans frais l'administrateur des réclamations ou les procureurs du groupe pour toutes questions concernant la façon de remplir le formulaire.
- 30. Les membres du groupe visé par les règlements peuvent utiliser les services d'une tierce partie, un avocat de leur choix ou un service similaire pour compléter les Réclamations. Si un membre du groupe visé par les règlements choisit d'utiliser les services d'une tierce partie, un avocat de leur choix ou un service similaire (y excluant les procureurs du groupe ou l'administrateur des réclamations), le membre du groupe visé par les règlements sera responsable de tous les frais qui pourraient en découler.

Le Portail de réclamation en ligne

31. L'administrateur des réclamations doit créer un Portail de réclamation en ligne qui permettra aux membres du groupe visé par les règlements de pouvoir compléter une

- Réclamation. Ce dernier doit fournir le support nécessaire afin de permettre aux membres du groupe visé par les règlements de le faire.
- 32. Le Portail de réclamation en ligne doit être accessible à partir du site Internet des règlements.
- 33. Le Portail de réclamation en ligne doit contenir des cases permettant aux membres du groupe visé par les règlements de fournir toutes les informations requises pour compléter leur Réclamation, conformément au paragraphe 27.
- 34. L'administrateur des réclamations doit développer une méthode afin de récupérer et d'enregistrer, sous un format électronique, les informations suivantes, qu'elles soient fournies à l'aide du Portail de réclamation en ligne ou en version papier, le tout conformément au paragraphe 38 :
 - (a) les noms, les adresses, et les informations des achats du membre du groupe visé par les règlements;
 - (b) les noms et les adresses, les informations des achats du membre du groupe visé par les règlements et les documents relatifs au processus de Réclamation fournis par le membre; et
 - (c) toutes autres informations qui pourraient être utiles dans le cadre du processus d'administration des réclamations.

Le processus de dépôt des Réclamations

35. Le membre du groupe visé par les règlements sera encouragé à compléter et soumettre sa Réclamation (avec tous les documents requis) électroniquement en utilisant le Portail de réclamation en ligne. Sous réserve de directives de la Cour de l'Ontario, les Réclamations doivent être soumises sur le Portail de réclamation en ligne le ou avant la Date limite du dépôt des réclamations.

- Acclamants retardataires par écrit, par courriel ou par la poste, son nom d'utilisateur et son mot de passe personnels afin de leur permettre d'accéder au Portail de réclamation en ligne. Le Portail de réclamation en ligne doit être prérempli avec les informations déjà fournies par les Réclamants initiaux ou les Réclamants retardataires lors de la Première distribution. Les Réclamants initiaux ou les Réclamants retardataires peuvent choisir de se fier aux informations déjà soumises ou, conformément au paragraphe 26, fournir des informations supplémentaires.
- 37. Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements a été identifié par une intimée et qu'il n'est pas un Réclamant initial ou un Réclamant retardataire, l'administrateur des réclamations doit fournir à ce membre, par écrit, par courriel ou par la poste, son nom d'utilisateur ainsi que son mot de passe personnel afin de lui permettre d'accéder au Portail de réclamation en ligne. Lorsque l'intimée a aussi fourni les informations de vente concernant le membre du groupe visé par les règlements, la case du Portail de réclamation en ligne exigeant de fournir la valeur des Achats de produits ACL du membre devra être automatiquement remplie à l'aide des informations de vente fournies par l'intimée.
- 38. Si un membre du groupe visé par les règlements n'a pas accès à Internet ou est autrement incapable de soumettre sa Réclamation en utilisant le Portail de réclamation en ligne, le membre pourra alors s'enregistrer par téléphone avec l'administrateur des réclamations et l'administrateur des réclamations devra transmettre au membre du groupe visé par les règlements une version papier de sa Réclamation par la poste. Sous réserve des directives de la Cour de l'Ontario, la version papier complétée et signée de la Réclamation (avec les preuves d'achat

- exigées) doit être soumise à l'administrateur des réclamations par la poste et être timbrée avant la date limite du dépôt des Réclamations.
- 39. À sa seule discrétion, l'administrateur des réclamations peut vérifier toute Réclamation et en rejeter une, en tout ou en partie, lorsque, selon l'administrateur des réclamations, le membre du groupe visé par les règlements a fourni des informations insuffisantes ou mensongères ou est autrement impliqué dans une conduite frauduleuse.

Étendue de l'administration des Réclamations.

40. Les Réclamations complétées par les Réclamants initiaux ou les Réclamants retardataires ont été révisées et analysées lors de la Première distribution. Les procédures établies aux paragraphes 41-42 (irrégularités), 43-45 (La décision de l'administrateur des Réclamations), et 46-49 (Appel de la décision de l'administrateur des réclamations) doivent uniquement s'appliquer aux membres du groupe visé par les règlements n'ayant pas remplis de Réclamation lors de la Première distribution et à la Réclamation additionnelle de Produits ACL des Réclamants initiaux et des Réclamants retardataires.

Irrégularités

41. Si, au cours du processus de Réclamation, l'administrateur des réclamations trouve des irrégularités dans une Réclamation ou dans tous autres documents requis, l'administrateur des réclamations doit aviser le membre du groupe visé par les règlements des ces irrégularités par courriel ou par la poste. L'administrateur des réclamations doit accorder au membre une période de trente (30) jours, de la date de l'avis, afin de lui permettre de corriger ces irrégularités. Si elles ne sont pas corrigées à l'intérieur de ce délai, l'administrateur des réclamations doit rejeter la Réclamation sans préjudice au droit du membre de corriger ces irrégularités, à condition que le membre soit en mesure de satisfaire les conditions contenues au présent protocole, dont la Date limite du dépôt des

- réclamations. Le Portail de réclamation en ligne doit être conçu afin de minimiser les risques d'irrégularités dans les Réclamations.
- 42. Dépasser la Date limite du dépôt des réclamations ne doit pas être considéré comme une irrégularité. Sous réserve des directives de la Cour de l'Ontario, l'administrateur des réclamations ne doit pas accepter une Réclamation timbrée ou soumise électroniquement après la Date limite du dépôt des réclamations.

La décision de l'administrateur des réclamations

- 43. À l'égard de chaque membre du groupe visé par les règlements qui a rempli une Réclamation conformément à ce protocole de distribution, l'administrateur des réclamations doit :
 - (a) décider si le membre est éligible à recevoir un montant payable à même la Somme nette des règlements, et ce conformément aux Ententes de règlements, aux directives de la Cour et à ce protocole de distribution;
 - (b) vérifier les Achats de produits ACL du membre du groupe visé par les règlements;
 - (c) établir la valeur des Achats de produits ACL du membre du groupe visé par les règlements en regard desquels le montant de règlement auquel ce dernier aura droit sera calculé conformément aux Ententes de règlements, aux directives de la Cour et à ce protocole de distribution (« Achats de produits ACL éligibles »); et
 - (d) déterminer la catégorie appropriée des Achats de produits ACL éligibles (par exemple, l'achat a-t-il été fait en tant que Consommateur ayant acheté directement, Consommateur ayant acheté indirectement, Revendeur ayant acheté directement ou Revendeur ayant acheté indirectement ?).
- 44. L'administrateur des réclamations doit envoyer au membre du groupe visé par les règlements, par courriel ou par la poste, sa décision d'approuver ou de rejeter la

Réclamation et la détermination des Achats de produits ACL éligibles ainsi que leur catégorie (l' « Avis de décision »). Lorsque l'administrateur des réclamations rejette, en tout ou en partie, la Réclamation d'un membre du groupe visé par les règlements, il doit inclure dans l'Avis de décision ses motifs de rejet.

45. La décision de l'administrateur des réclamations lie le membre du groupe visé par les règlements, sous réserve du droit du membre de porter la décision en appel, tel que décrit aux paragraphes 46 à 51.

Appel de la décision de l'administrateur des réclamations

- 46. Sous réserve du paragraphe 48, les membres du groupe visé par les règlements ont trente (30) jours de la date de l'Avis de décision pour porter en appel la décision de rejeter, en tout ou en partie, leur Réclamation.
- 47. Les membres du groupe visé par les règlements ne pourront soumettre de nouvelles preuves d'achats ou tous autres documents lors de leur appel.
- 48. Les motifs suivants ne peuvent être invoqués lors de l'appel :
 - (a) le refus par l'administrateur des réclamations d'accepter une Réclamation timbrée ou électroniquement soumise après la Date limite du dépôt des réclamations;
 - (b) le refus par l'administrateur des réclamations d'accepter une Réclamation ne contenant aucune preuve d'achat;
 - (c) le refus par l'administrateur des réclamations d'accepter une Réclamation alors que le membre du groupe visé par les règlements a refusé de coopérer avec l'administrateur des réclamations lors d'une vérification menée par ce dernier à l'égard de la Réclamation de ce membre; ou
 - (d) le refus par l'administrateur des réclamations d'accepter une Réclamation lorsque le membre du groupe visé par les règlements n'a pas soumis de déclaration

attestant que toutes les informations contenues dans sa Réclamation sont vraies et exactes.

- 49. Les appels seront entendus par la Cour qui a juridiction à l'égard du membre du groupe visé par les règlements qui porte appel. Par exemple, un appel déposé par un membre du groupe visé par les règlements en Colombie-Britanique sera entendu par la Cour de la Colombie-Britanique. La Cour peut, à son entière discrétion, désigner un arbitre qui entendra les appels à sa place.
- 50. Les différentes Cours peuvent établir des règles afin de guider le processus d'appel, notamment, le processus de dépôt d'un appel, ainsi que les frais afférant à celui-ci.
- 51. La décision en appel est finale et lie les parties. Elle n'est sujette à aucune autre possibilité d'appel ou révision sous quelque forme que ce soit.

PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

Le paiement des Réclamations approuvées

- Dès que possible suite à l'évaluation des Réclamations et l'audition des appels, l'administrateur des réclamations doit informer les procureurs du groupe des détails de la distribution proposée pour chaque membre du groupe visé par les règlements. Les procureurs du groupe doivent informer la Cour de l'Ontario et obtenir son autorisation afin que l'administrateur des réclamations puisse distribuer la Somme nette des règlements.
- L'administrateur des réclamations doit faire les démarches nécessaires afin de payer les Réclamations approuvées aussitôt que possible suivant l'autorisation de la Cour de l'Ontario. Pour les réclamants étant des individus, le paiement se fera par transfert électronique par courriel, lorsqu'une adresse courriel a été fournie, ou par chèque si aucune adresse courriel n'a été fournie ou si le membre en a convenu avec

l'administrateur des réclamations. Pour les réclamants commerciaux, le paiement sera effectué par chèque.

Courrier non réclamé

- 54. L'administrateur des réclamations n'est pas responsable de localiser les membres du groupe visé par les règlements lorsque le courrier est retourné à l'administrateur des réclamations comme étant non réclamé.
- L'administrateur des réclamations doit avoir la discrétion, sans en avoir l'obligation, de réémettre les paiements retournés comme non réclamés selon la procédure que l'administrateur des réclamations jugera appropriée. Tous les coûts associés à la l'obtention de l'adresse courante du membre du groupe visé par les règlements doivent être déduit des bénéfices du règlement que ledit membre reçoit.
- Lorsqu'un membre du groupe visé par les règlements qui est autorisé à recevoir un paiement de plus de 20,00 \$ demande la retransmission d'un transfert électronique, 10,00 \$, représentant les coûts pour la réémission du paiement, devront être déduits des bénéfices de règlements auxquels ce dernier a droit. Lorsqu'un Membre du groupe visé par les règlements qui est autorisé à recevoir un paiement de plus de 20,00 \$ demande la réémission d'un chèque, 15,00 \$, représentant les coûts pour la réémission du chèque, devront être déduits des bénéfices de règlements auxquels ce dernier a droit. Les paiements de 20,00 \$ ne seront pas réémis, ceci étant laissé à l'entière discrétion de l'administrateur des réclamations.

57. Dans l'éventualité où la Somme nette des règlements ne serait pas entièrement distribuée en raison de transferts électroniques ou de chèques non encaissés, d'intérêts résiduels ou pour toute autre raison, ces sommes devront être conservées en fiducie pour le bénéfice du groupe de règlement, dans l'attente de directives supplémentaires de la Cour.

CONFIDENTIALITÉ

- 58. Toute information reçue des intimées ou des membres du groupe visé par les règlements est recueillie, utilisée et conservée par l'administrateur des réclamations conformément au *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5 aux fins de l'administration de l'Entente de règlements, y incluant l'évaluation de l'éligibilité des membres du groupe visé par les règlements selon les Ententes de règlements. L'information fournie par les membres du groupe visé par les règlements est strictement privée et confidentielle et ne sera en aucun temps divulguée sans le consentement express et écrit du membre, à l'exception de l'utilisation faite en conformité avec les Ententes de règlements, les directives de la Cour et/ou ce protocole de distribution.
- Si un membre du groupe visé par les règlements y consent, l'information provenant de la Réclamation complétée par ce membre peut être conservée et utilisée par l'administrateur des réclamations dans le cadre de l'administration de règlements futurs dans d'autres dossiers ayant trait à des allégations de fixation de prix concernant d'autres composantes électroniques. L'information devra alors continuer d'être traitée de façon strictement privée et confidentielle et conformément aux protections du *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, SC 2000 c 5.